



En vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Jura du 31 mars 2014 ;

Vu la délibération 121/09 du 14 décembre 2009 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération, faisant de l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume une compétence communautaire,

Considérant que la nécessité de procéder à la dératisation du terrain est incompatible avec une présence humaine,

Considérant que des travaux d'entretien des espaces verts, ainsi que des travaux de maintenance générale nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs, justifient la fermeture temporaire de l'aire.

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP458 – 39109 DOLE CEDEX
Tél. 03.84.79.78.40
Fax. 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

Arrêté n° 2024- 011

Objet

Arrêté portant fermeture provisoire de l'aire d'accueil des gens du voyage

ARRÊTE

Article 1 :

L'aire d'accueil des gens du voyage de Dole-Authume fait l'objet d'une fermeture administrative provisoire à compter du 31 mai 14h, et pour la durée des travaux dont l'achèvement est prévu au plus tard le 01 juillet 2024 à 14h00.

Cette décision est motivée par la nécessité de la collectivité d'intervenir pour des opérations de réparations impératives.

Article 2 :

L'aire ne pourra pas être occupée tant que la collectivité n'aura pas terminé les travaux.

Toute personne stationnant sur l'aire d'accueil pendant sa fermeture temporaire sera considérée comme occupant sans droit ni titre, et donc verbalisable.

Article 3 :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil est chargé de la diffusion de cette information auprès des occupants potentiels.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et sur l'aire d'accueil des gens du voyage.

Article 5 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Dole, le 10/04/2024

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

